



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

Chef de l'Unité Conditions de travail
Direction des Ressources humaines et
finances
Comité des régions
Rue Belliard 99-101
1040 Bruxelles

Bruxelles, 20 Octobre 2017

C 2017-0185

Merci d'utiliser edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable concernant le traitement des données médicales
au sein du Service médico-social du Comité des régions de l'Union
européenne (dossier CEPD 2017-0185)**

Cher Monsieur,

Le 13 février 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification pour contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ ("le règlement") concernant le traitement des données médicales au sein du Service médico-social du Comité des régions de l'Union européenne (CdR).

Comme indiqué par le délégué à la protection des données (DPD) du CdR, cette notification remplace celle analysée dans le dossier [CEPD 2007-0004](#)². Par conséquent, cet avis examine et souligne seulement les pratiques qui divergent de l'ancienne notification et qui ne semblent pas être en conformité avec les principes du règlement.

Après analyse des changements apportés, il ne semble pas qu'un nouvel avis soit nécessaire.

En revanche, le CEPD rappelle que toutes les recommandations émises dans l'avis susmentionné sont valables également pour le traitement des données médicales tel que décrit dans la notification mise à jour.

1. Faits et analyse

¹ JO L 8, 12.1.2001, p. 1.

² Par conséquent, nous avons donc mis à jour notre registre de notifications.

À titre général, le CEPD rappelle que le traitement des données relatives à la santé présente des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, et fait référence à ses lignes directrices en la matière.³

Selon les informations reçues, la mise à jour de la notification concernant le traitement des données médicales au sein du CdR a plusieurs finalités :

- refléter la nouvelle structure administrative des deux services médicaux distincts et indépendants du CdR et du Comité économique et social européen (CESE), tandis que l'ancienne notification a été soumise par un service médical joint, partagé des deux comités ;
- clarifier et détailler les dispositions existantes ;
- mettre à jour la terminologie compte tenu de la révision du 2014 du statut des fonctionnaires ;
- inclure une série de nouveaux accords résultant de la coopération renforcée prévu par le dernier accord de coopération entre le CdR et le CESE⁴.

1.1. Finalité du traitement

Le CEPD note que la nouvelle notification ne spécifie pas la finalité de chaque catégorie de traitement (visite d'embauche, visite annuelles, etc.), mais se contente de lister ces différentes catégories. Étant donné que la finalité de ces catégories de traitements n'est pas la même, et que la finalité détermine quels types de données peuvent être légitimement collectées, le CEPD recommande d'établir clairement la finalité de chaque catégorie de traitement et de tenir compte des recommandations à cet égard émises dans l'avis 2007-0004⁵.

Le CEPD recommande que le CdR établisse clairement la finalité de chaque catégorie de traitement et qu'il veille à ce que les recommandations émises dans l'avis 2007-0004 à cet égard soient pleinement respectées. Il convient de réviser la déclaration sur la confidentialité en conséquence.

1.2. Catégories de données personnelles

Le CEPD note que l'annexe contenant une liste détaillée de données médicales collectées pour chaque traitement différent (visite d'embauche, visite annuelle, consultations et urgences, etc.) a été remplacée par une définition plus large⁶ qui ne tient pas compte des différents besoins selon chaque finalité. Le CEPD réitère ses recommandations émises dans l'avis susmentionné sur l'adéquation, la pertinence et la proportionnalité des données collectées (la qualité des données), en particulier dans le cadre de la visite d'embauche⁷.

³ [Lignes directrices concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail par les institutions et organes communautaires.](#)

⁴ Voir "Implementing arrangements for increased cooperation between the Health Services of the Committee of the Regions and the Economic and Social Committee".

⁵ Voir pp. 10-12 de l'avis 2007-0004.

⁶ "(...) toute donnée de nature médicale ou sociale relative au membre du personnel ou aux membres de sa famille jugée pertinente par le service médico-social dans le cadre de la médecine du travail (individuelle ou collective), en ce compris les coordonnées et informations obtenues de la part des médecins externes traitant ou ayant suivi l'intéressé ou les membres de sa famille."

⁷ Voir pp. 12-17 de l'avis 2007-0004.

Le CEPD recommande que le CdR veille à ce que l'intégralité des recommandations sur la qualité des données émises dans l'avis 2007-0004 soient pleinement respectées, malgré cette simplification de la notification.

1.3. Transfert et destinataires de données

Le CEPD prend note des changements apportés concernant les transferts et les destinataires de données médicales, résultant de la coopération renforcée prévue par l'accord de coopération entre le CdR et le CESE⁸. Dans le cadre de cette coopération, un transfert de données médicales et personnelles des membres du personnel du CdR vers l'équipe médicale du CESE (et vice-versa), peut avoir lieu dans certains cas bien définis. Le CEPD se félicite que des procédures et mesures préventives soient prévues pour ces cas.

1.4. Conservation des données

Le CEPD note que la nouvelle notification ne précise pas la durée de conservation des dossiers des visites d'embauche qui ne donnent pas lieu à un engagement, alors que la déclaration sur la confidentialité mentionne qu'il seront détruits après un an. Dans ce contexte, le CEPD rappelle l'importance d'établir des règles spécifiques en fonction du type de document et la finalité de la conservation⁹.

Le CEPD recommande que le CdR établisse des durées de conservation spécifiques afin de refléter les différents types de dossiers et de documents. Il convient de réviser la déclaration sur la confidentialité en conséquence.

1.5. Déclaration sur la confidentialité

La déclaration sur la confidentialité présente plusieurs insuffisances, mais aussi des disparités avec la notification, notamment sous le point des catégories de données¹⁰. Le CEPD note également que, comme dans la notification, la finalité des différentes catégories de traitements n'est pas précisée¹¹.

Le CEPD réitère ses recommandations émises dans l'avis 2007-0004 et recommande que le CdR réviser la déclaration sur la confidentialité afin qu'elle comporte tous les éléments prévus dans les articles 11 et 12 du règlement, et qu'elle soit conforme à la notification et aux recommandations susmentionnées.

2. Conclusion

⁸ Voir "Implementing arrangements for increased cooperation between the Health Services of the Committee of the Regions and the Economic and Social Committee".

⁹ À titre d'exemple, le fait de conserver les données relatives aux soins aux dispensaires pendant 30 ans semble excessif.

¹⁰ NB : les antécédents familiaux ne constituent pas des données d'identification.

¹¹ À titre d'exemple, "surveiller l'état de santé du personnel travaillant au Comité des Régions" ne couvre pas la visite d'embauche.

Dans la présente lettre, le CEPD a émis plusieurs recommandations afin d'assurer la conformité avec le règlement. Sous réserve de la prise en compte par le CdR des recommandations susmentionnés, le traitement respecte les dispositions du règlement.

Par conséquent, le CEPD laisse au CdR la responsabilité de mettre en œuvre ces recommandations et décide de **clôturer le dossier**.

Le CEPD vous informe que le registre des notifications sera mis à jour.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: Délégué à la protection des données